



RÈGLEMENT NUMÉRO 300 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 141 104 \$ ET UN EMPRUNT DE 141 104 \$ POUR LE REMPLACEMENT DES MEMBRANES DE L'USINE DE FILTRATION – SECTEUR MONTAGNE »

CONSIDÉRANT QUE les membranes de l'usine de filtration – secteur Montagne ont atteint leur fin de vie utile;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder au remplacement des membranes de l'usine de filtration – secteur Montagne;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics quant aux travaux à effectuer;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 27 avril 2020, et ce, conformément à la résolution 2020-04-186, tel que requis par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 27 avril 2020, et ce, conformément à la résolution numéro 2020-04-187;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OCTROI D'UN CONTRAT

Le conseil est autorisé à octroyer un contrat pour des travaux liés au remplacement des membranes de l'usine de filtration – secteur Montagne, incluant les taxes, les frais contingents et autres dépenses liées, tel qu'il appert du bordereau d'estimation F2000141-000 préparé par FNX-Innov Inc. en date du 19 février 2020, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de cent quarante-et-un mille cent quatre dollars (141 104 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cent quarante-et-un mille cent quatre dollars (141 104 \$) sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5 PRÉLÈVEMENT D'UNE TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, desservis par le réseau d'aqueduc – secteur Montagne et apparaissant aux plans décrits à l'annexe « B » du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Aux fins des présentes, un immeuble desservi est un immeuble, bâti ou non, dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc publics dans l'emprise d'une rue publique ou privée, en fond de son immeuble ou dans l'emprise de son immeuble. Un immeuble non desservi actuellement pourra être considéré comme desservi ultérieurement si des ajouts au réseau d'aqueduc – secteur Montagne lui offrent alors la possibilité de bénéficier du service.

ARTICLE 6 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte aussi, à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement, toute somme que la Ville récupérera des autorités fiscales, notamment au titre des taxes d'accises, en relation avec une partie ou la totalité de la dépense décrétée au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Lafrance
Maire

Jonathan Fortin, LL.B.
Greffier

Avis de motion : **27 avril 2020**
Dépôt du projet : **27 avril 2020**
Adoption : **4 mai 2020**
Approbation du MAMH : **23 juin 2020**
Entrée en vigueur : **3 juillet 2020**



ANNEXE « A »
BORDEREAU D'ESTIMATION F2000141-000



Ville de Sutton
 Remplacement des éléments membranaires
 et autopsie de membrane
 Bordereau d'estimation
 N./réf.: F2000141-000

Article	Description du travail	Unité	Quantité estimée	Quantité exécutée	Prix unitaire	Montant cumulatif
1.0	Remplacement des membranes incluant les joints d'étanchéité et une membrane en surplus	Forfait	1		120 000,00 \$	120 000,00 \$
2.0	Autopsie de membrane et rapport complet rédigé en français	Forfait	1		8 000,00 \$	8 000,00 \$
Total, articles 1.0 à 2.0						128 000,00 \$
Imprévus (5%)						6 400,00 \$
Sous-total avec imprévus						134 400,00 \$
T.P.S (5%)						6 720,00 \$
T.V.Q (9,975%)						13 406,40 \$
Grand Total						154 526,40 \$
Par Hélène Dermigny, ing. OIQ # 132733  <small>2020-02-19</small>						H.D. _____ Initiale

ANNEXE « B »
PLAN DES IMMEUBLES IMPOSABLES, BÂTIS OU NON, POUVANT ÊTRE DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC – SECTEUR MONTAGNE

